



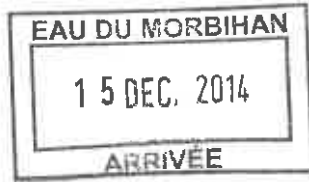
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme
Affaire suivie par : Myriam Quintin
Tél : 02 97 54 85 60
myriam.quintin@morbihan.gouv.fr

Vannes, le

10 DEC. 2014



Le préfet du Morbihan
à

- Monsieur le président du syndicat de l'Eau du Morbihan

- Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes et syndicats membres du syndicat de l'Eau du Morbihan

- Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat de l'Eau du Morbihan

(en communication à Messieurs les sous-préfets de Lorient et Pontivy)


Objet : Modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan

P. J. : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le préfet,


Jean-François SAVY



PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

relatif à la modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan

**LE PREFET DU MORBIHAN,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20, L 5214-16 et L 5214-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1974 autorisant la création du syndicat départemental de l'eau du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 23 mars 1976, 22 mai 1979, 29 mars 1982, 1^{er} avril 1985, 7 juillet 1997, 28 mars 2003, 10 novembre 2004, 30 décembre 2005, 21 décembre 2009, 22 juillet 2011 et 25 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Février 2013 relatif à la dissolution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Roche-Bernard ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté d'agglomération du pays de Lorient et de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant fusion de la communauté de communes d'Auray Communauté, de la communauté de communes des Trois Rivières, de la communauté de communes de la Côte des Mégalithes, de la communauté de communes de la Ria d'Étel et rattachement des communes de Hoëdic, Houat, Quiberon et Saint-Pierre-Quiberon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2013 relatif à la modification des statuts du syndicat d'assainissement et d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de l'Oust ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Brocéliande ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mauron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de la Trinité-Porhoët ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Ploërmel ;

-Vu la délibération du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan du 27 juin 2014 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan :

- des conseils des communautés de communes de Belle-Île-en-Mer le 29 juillet 2014, Pontivy Communauté le 30 septembre 2014 et Auray Quiberon Terre Atlantique le 26 septembre 2014 ;

- des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et assainissement non collectif de la région d'Elven le 19 septembre 2014, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Grand-Champ le 14 octobre 2014, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont-Port-Louis le 18 septembre 2014, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-Les-Pins le 17 septembre 2014, du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Vannes-Ouest le 25 septembre 2014, du syndicat mixte d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert le 7 octobre 2014, du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Saint-Avé – Meucon le 30 septembre 2014 et du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Brocéliande le 11 septembre 2014 ;

- des conseils municipaux d'Ambon le 26 septembre 2014, Arzal 18 septembre 2014, Auzan le 28 août 2014, Baud le 26 septembre 2014, Beignon le 10 octobre 2014, Berné le 18 septembre 2014, Bieuzy le 25 août 2014, Billiers le 18 septembre 2014, Bohal le 15 septembre 2014, Buléon le 2 septembre 2014, Caro le 30 septembre 2014, Colpo le 26 septembre 2014, Damgan le 31 juillet 2014, Glénac le 10 septembre 2014, Gourin le 29 septembre 2014, Guéhenno le 30 septembre 2014, Guéméné-sur-Scorff le 30 septembre 2014, Guénin le 28 juillet 2014, Guer le 26 septembre 2014, Guisriff le 7 août 2014, Kernascleden le 25 septembre 2014, La Chapelle-Caro le 29 septembre 2014, La Chapelle-Neuve le 26 septembre 2014, Langoëlan le 2 septembre 2014, Lanvenegen le 25 septembre 2014, La Roche-Bernard le 11 septembre 2014, Le Faouët le 25 septembre 2014, Le Roc-Saint-André le 24 septembre 2014, Le Saint 25 septembre 2014, Lignol le 4 septembre 2014, Lizio le 26 septembre 2014, Locminé le 30 septembre 2014, Malestroit le 9 septembre 2014, Melrand le 18 septembre 2014, Meslan le 23 septembre 2014, Monterrein le 24 septembre 2014, Moréac le 12 septembre 2014, Moustoir-Ac le 16 septembre 2014, Moustoir-Remungol le 9 septembre 2014, Naizin le 12 septembre 2014, Nivillac le 15 septembre 2014, Plaudren le 9 septembre 2014, Pleucadeuc le 26 septembre 2014, Ploërdut le 24 septembre 2014, Plouray le 4 septembre 2014, Pluherlin le 22 septembre 2014, Plumelec le 10 octobre 2014, Plumelin le 2 septembre 2014, Porcaro le 28 août 2014, Priziac le 24 septembre 2014, Réminiac le 19 septembre 2014, Remungol le 19 septembre 2014, Rochefort-en-Terre le 12 septembre 2014, Ruffiac le 16 septembre 2014, Saint-Abraham le 24 septembre 2014, Saint-Allouestre le 15 septembre 2014, Saint-Caradec-Trégomel le 19 septembre 2014, Saint-Congard le 29 septembre 2014, Saint-Dolay le 25 septembre 2014, Saint-Gravé le 31 juillet 2014, Saint-Jean-Brévelay le 15 septembre 2014, Saint-Laurent-sur-Oust le 16 septembre 2014, Saint-Malo-de-Beignon le 19 septembre 2014, Saint-Martin-sur-Oust le 5 août 2014, Saint-Tugdual le 26 septembre 2014 et Sérent le 23 septembre 2014 ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Bignan n'émet aucune observation particulière sur la modification statutaire dans sa délibération du 19 septembre 2014 ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan, du conseil communautaire de Josselin Communauté vaut avis favorable ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan, des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Carentoir et sa Région et du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la Presqu'île de Rhuy vaut avis favorable ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du syndicat de l'Eau du Morbihan, des conseils municipaux de Billio, Langonnet, Le Croisty, Les Fougerêts, Locmalo, Missiriac, Monteneuf, Montertelot, Muzillac, Noyal-Muzillac, Persquen, Pluméliau, Roudouallec, Saint-Barthélémy, Saint-Guyomard, Saint-Marcel et Théhillac, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts du syndicat de l'Eau du Morbihan sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat de l'Eau du Morbihan, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des syndicats, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le
Le préfet,

10 DEC. 2014



Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le 10 DEC. 2014

FB 2



François SAVY

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN

STATUTS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014

Publication : 08/07/2014

Article 1^{er} - Constitution du Syndicat

Le syndicat de l'Eau du Morbihan a été constitué par arrêté préfectoral du 31 octobre 1974.

Le Syndicat regroupe les membres dont la liste figure en annexe 1.

Le Syndicat de l'Eau du Morbihan est un syndicat mixte à la carte régi par les dispositions de l'article L.5211-1 et suivants, et soumis en vertu de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dénommé ci-après « Le Syndicat »

Article 2 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à VANNES, au 27 rue de Luscanen.

Article 4 - Compétences

Le Syndicat exerce, pour l'ensemble de ses membres, les services liés à la production, au transport et au stockage d'eau potable au sens de l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les conditions définies à l'article 4-1 des présents statuts sur le territoire des collectivités membres.

Le Syndicat est habilité à exercer, pour les membres qui y adhèrent, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 4-2 ci-après.

Le Syndicat exerce également pour le compte de l'ensemble des collectivités membres les missions de représentations, les missions à caractère général ou d'appui technique et administratif définies à l'article 4-3 ci après.

4-1- Compétences obligatoires : Production et transport de l'eau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2014
Publication : 08/07/2014

Le Syndicat exerce les compétences d'autorité organisatrice du service de production et de transport de l'eau potable, à ce titre :

- Il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages de prises d'eau et captages, traitement, transport et stockage de l'eau jusqu'aux points de livraison aux services de distribution.
- Il met en place et gère les dispositifs de protection des points de prélèvement d'eau.
- Il passe tous les actes relatifs à la délégation de service, à l'exécution des marchés de service, ou à l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence.
- Il contrôle l'exécution du service qui lui est transféré et assure la communication au public des informations sur le prix et la qualité de l'eau en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que la concertation avec les usagers du service au sein d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux en application de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4-2- Compétence à caractère optionnel : Distribution

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres qui la lui ont déléguée la compétence à caractère optionnel « Distribution ».

Le Syndicat assurera alors l'ensemble des activités du service d'alimentation en eau potable relatives à la production, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau jusqu'au compteur des abonnés sur le territoire des membres concernés.

Les compétences décrites au 4-1 sont étendues à la compétence à caractère optionnel.

4-3- Activités accessoires

Le Syndicat peut exercer, dans les conditions fixées par l'article L.5221-1 du Code Général des collectivités Territoriales, pour le compte des membres, qui en font la demande, et sans poursuivre un but lucratif, les missions intéressant à la fois le Syndicat et ses membres, dans le champ de compétences du Syndicat.

Ces missions sont les suivantes :

- de représentation des collectivités adhérentes auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Agence de l'Eau, des Associations de Consommateurs, pour tout sujet ayant trait à la qualité du service d'alimentation en eau, au financement des investissements, au prix de l'eau et à l'accès au service en application de l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,
- à caractère général portant sur la gestion de la ressource en eau, la maîtrise de la distribution, l'information et la défense des intérêts des consommateurs,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
956-255601072-20140708-CS-2014_048-DE

Accusé certifié exécutoire

- d'appui technique et administratif aux collectivités membres, dans les conditions fixées par l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les domaines de :

- l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour la programmation des investissements intéressant le service d'eau potable,
- l'Assistance Conseil pour la gestion des services publics locaux et le contrôle des services délégués,
- la Maîtrise d'Ouvrage des études à caractère innovant ou démonstratif.

L'exercice de ces missions est facultatif et reste soumis à la demande expresse des membres du syndicat, et à la signature d'une convention constitutive d'une entente.

Article 5 - Fonctionnement

5-1- Composition du comité syndical et des collèges territoriaux

En application des articles L.5212-6 et L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est composé de délégués élus par les collèges territoriaux, composés de délégués de secteur élus par les communautés de communes, syndicats mixtes, syndicats intercommunaux ou les communes.

Le nombre de sièges aux collèges territoriaux est réparti en fonction des critères suivants :

- 2 délégués par commune de moins de 10 000 habitants et un délégué supplémentaire, pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le nombre de sièges au comité du syndicat est réparti en fonction des critères suivants :

- 1 délégué pour les collèges territoriaux de moins de 5 communes,
- 2 délégués par tranche de 5 communes et 1 délégué supplémentaire pour 1 à 4 communes au-delà,
- 1 délégué supplémentaire par commune de plus de 10 000 habitants.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014
Publication : 08/07/2014

Le périmètre des collèges territoriaux ainsi que la répartition par collège du nombre de délégués et de représentants au comité figurent en annexe 2.

Tous les délégués élus par les collèges territoriaux pour siéger au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions, à l'exception des décisions spécifiques à la compétence optionnelle « Distribution ».

Pour les décisions spécifiques à la compétence « Distribution », seuls prennent part au vote les délégués des collèges territoriaux représentant les membres ayant transféré cette compétence à caractère optionnel.

Le nombre de délégués désignés par un collège territorial pour représenter au comité syndical les communes ou groupements ayant transféré au Syndicat la compétence distribution est calculé au prorata du nombre d'abonnés concernés par cette compétence au sein du collège territorial avec arrondi à l'entier supérieur.

Le président du Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical après avoir convoqué les collèges territoriaux.

5-2- Composition du bureau

Le Comité Syndical élit, dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales un bureau comprenant :

- un président,
- des vice-présidents délégués à compétence fonctionnelle,
- des vice-présidents délégués à compétence territoriale.

5-3- Règlement intérieur, règlement financier et charte de gouvernance

Le Syndicat adopte, conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-1 et L.2121-8 et du Code Général des Collectivités Territoriales, un règlement intérieur.

Il définit et met en oeuvre :

- Un règlement financier déterminant les modalités d'application des instructions comptables M 14 et M 49, ainsi que de fixation du prix de l'eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

059-255601072-2014-0708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014

Publication : 08/07/2014

- Une charte de gouvernance précisant les conditions d'exercice des compétences partagées ou transférées au Syndicat en association avec les collèges territoriaux.

Article 6 - Modalités de transfert et de reprise de la compétence à caractère optionnel

- Transfert : Les membres qui souhaiteront ultérieurement transférer au Syndicat la compétence à caractère optionnel à la carte délibéreront en ce sens sous réserve du consentement préalable du comité syndical.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

- Reprise : La compétence optionnelle peut être reprise au Syndicat par chacun des membres du syndicat dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
- le membre qui reprend sa compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et concernant la compétence reprise ;
- le membre qui reprend sa compétence continue à participer au remboursement de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet de la dette.
Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 7 - Dépenses et recettes

7-1 : Les dépenses

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat et des services pour lesquels il est constitué.

Les dépenses portent sur :

Projet de statuts voté en Comité syndical du 27 juin 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/07/2014
Publication : 08/07/2014

- les frais de fonctionnement,
- les coûts d'exploitation du service d'eau potable,
- les coûts d'investissement des équipements nécessaires au service public d'eau potable,
- les dettes relatives aux actifs dont il a la charge,
- les achats d'eau aux collectivités non adhérentes,
- les participations et subventions diverses.

7-2 : les recettes

Les recettes portent sur :

- Les contributions des membres
- les produits de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire ou le Syndicat exerce la compétence optionnelle Distribution,
- les ventes d'eau en gros :
 - o aux collectivités adhérentes ou à leur exploitant, dès lors qu'elles ont conservé la compétence Distribution,
 - o aux collectivités non adhérentes ou à leur exploitant,
- les participations financières demandées au titre des travaux,
- le produit des emprunts,
- les subventions,
- les produits des dons et legs,
- les intérêts des fonds placés,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

Article 8 - Comptable Public

Le comptable du Syndicat de l'EAU du MORBIHAN est désigné par Monsieur le Préfet du Morbihan sur accord du Directeur Départemental des Finances Publiques.

Article 9- Autres dispositions

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014
Publication : 08/07/2014

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT DE L'EAU DU MORBIHAN

ANNEXE 1

98 MEMBRES du syndicat de l'Eau du Morbihan

Syndicats

- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de CARENTOIR et sa région
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région d'ELVEN
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de GRANDCHAMP
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT-PORT LOUIS
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la PRESQU'ILE DE RHUYS
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de QUESTEMBERG
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de ST AVE-MEUCON
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de ST-JACUT-LES-PINS
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de VANNES-OUEST
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Brocéliande

EPCI

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JOSSELIN COMMUNAUTE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PONTIVY COMMUNAUTE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE AURAY-QUIBERON-TERRE ATLANTIQUE

COMMUNES

- AMBON
- ARZAL
- AUGAN
- BAUD
- BEIGNON
- BERNE
- BIEUZY
- BIGNAN
- BILLIERS
- BILLIO
- BOHAL
- BULEON
- CARO
- COLPO
- DAMGAN
- GLENAC
- GOURIN
- GUEHENNO
- GUEMENE-SUR-SCORFF
- GUENIN
- GUER
- GUISCRIF
- KERNASCLEDEN
- LA CHAPELLE-CARO
- LA CHAPELLE-NEUVE
- LANGOELAN
- LANGONNET
- LANVENEGEN
- LA ROCHE BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014
Publication : 08/07/2014

LE CROISTY
LE FAUET
LE ROC-SAINT-ANDRE
LE SAINT
LES FOUGERETS
LIGNOL
LIZIO
LOCMALO
LOCMINE
MALESTROIT
MELRAND
MESLAN
MISSIRIAC
MONTENEUF
MONTERREIN
MONTERTELOT
MOREAC
MOUSTOIR-AC
MOUSTOIR-REMUNGOL
MUZILLAC
NAIZIN
NIVILLAC
NOYAL MUZILLAC
PERSQUEN
PLAUDREN
PLEUCADEUC
PLOERDUT
PLOURAY
PLUHERLIN
PLUMELEC
PLUMELIAU
PLUMELIN
PORCARO
PRIZIAC
REMINIAC
REMUNGOL
ROUDOUALLEC
ROCHEFORT-EN-TERRE
RUFFIAC
SAINT-ABRAHAM
SAINT-ALLOUESTRE
SAINT-BARTHELEMY
SAINT-CARADEC-TREGOMEL
SAINT CONGARD
SAINT-DOLAY
SAINT-GRAVE
SAINT-GUYOMARD
SAINT-JEAN-BREVELAY
SAINT-LAURENT-SUR-OUST
SAINT-MALO-DE-BEIGNON
SAINT-MARCEL
SAINT-MARTIN-SUR-OUST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014
Publication : 08/07/2014

SAINT-TUGDUAL

SERENT

THEHILLAC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014

Publication : 08/07/2014

ANNEXE 2
COMPOSITION DES COLLEGES TERRITORIAUX ET REPARTITION DU NOMBRE DE
DELEGUES

Collège Territorial	Structure AEP (actuelle et initiale)	Communes	Nombre de Communes	Nombre de délégués	
				Collèges territoriaux	Comité syndical
ELLE INAM	ex-SIAEP ELLE	BERNE	15	30	6
		LE CROISTY			
		LE FAUET			
		KERNASCLEDEN			
		MESLAN			
		PRIZIAC			
		ST CARADEC			
		LANVENEGEN			
		PLOURAY			
		ST TUGDUAL			
	GOURIN	GOURIN			
	GUISCRIF	GUISCRIF			
ROUDOUALLEC	ROUDOUALLEC				
LE SAINT	LE SAINT				
LANGONNET	LANGONNET				
SCORFF AMONT	ex-SIAEP GUEMENE	GUEMENE/SCORFF	6	12	3
		LANGOELAN			
		LIGNOL			
		LOCMALO			
		PERSQUEN			
		PLOERDUT			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Projet de Statuts voté par le Comité syndical du 27 juin 2014

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014

Publication : 08/07/2014

BLAVET AMONT PONTIVY	CC DE PONTIVY COMMUNAUTE	CLEGUEREC	23	47	10
		CROIXANVEC			
		KERFOURN			
		KERGRIST			
		MALGUENAC			
		NEUILLIAC			
		NOYAL PONTIVY			
		SAINT AIGNAN			
		SAINT GERAND			
		SEGLIEN			
		SILFIAC			
		SAINTE BRIGITTE			
		SAINT GONNERY			
		PONTIVY			
		BREHAN			
		CREDIN			
		GUeltas			
		ROHAN			
		PLEUGRIFFET			
		GUERN			
SAINT THURIAU					
RADENAC					
REGUINY					
BLAVET EVEL	ex-SIAEP BAUD	BAUD	15	30	6
		BIEUZY LES EAUX			
		GUENIN			
		SAINT BARTHELEMY			
		MELRAND			
	PLUMELIAU				
	ex-SIAEP MOUSTOIR	MOUSTOIR REMUNGOL			
		NAZIN			
	ex-SIAEP LOCMINE	REMUNGOL			
		LA CHAPELLE NEUVE			
		COLPO			
		LOCMINE			
		MOREAC			
MOUSTOIR-AC					
PLUMELIN					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014
Publication : 08/07/2014

BLAVET OCEAN	SIAEP HENNEBONT	KERVIGNAC	5	10	2
		MERLEVEZ			
		NOSTANG			
		PLOUHINEC			
		SAINTE HELENE			
AURAY - BELLE ILE	CC AQTA	AURAY	28	57	12
		BELZ			
		BRECH			
		CAMORS			
		CARNAC			
		CRACH			
		ERDEVEN			
		ETEL			
		LOCMARIAQUER			
		LOCOAL MENDON			
		PLOEMEL			
		PLOUHARNEL			
		PLUNERET			
		PLUMERGAT			
		PLUVIGNER			
		QUIBERON			
		STE ANNE D'AURAY			
		ST PHILIBERT			
		ST PIERRE QUIBERON			
		LA TRINITE SUR MER			
		HOUAT			
		HOEDIC			
		LANDAUL			
	LANDEVANT				
	CCBI	BANGOR			
		LOCMARIA			
		LE PALAIS			
	SAUZON				

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Projet de Statuts voté par le Comité syndical du 27 juin 2014

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014

Publication : 08/07/2014

VANNES OUEST	SIAEP V OUEST	ARRADON	8	16	3
		BADEN			
		LE BONO			
		ILE D'ARZ			
		ILE AUX MOINES			
		LARMOR BADEN			
		PLOEREN			
		PLOUGOUMELLEN			
VANNES NORD	SI GRAND CHAMP	BRANDIVY	11	23	6
		GRAND CHAMP			
		LOCMARIA GD CHAMP			
		LOCQUeltas			
		PLESCOP			
	SIAEP ELVEN	ELVEN			
		MONTERBLANC			
		SAINT NOLFF			
		TREDION			
	SIAEP ST AVE	SAINT AVE			
		MEUCON			
VANNES EST - RHUYS	SIAEP RHUYS	ARZON	15	30	6
		BERRIC			
		LE HEZO			
		LAUZACH			
		NOYALO			
		SAINT ARMEL			
		ST GILDAS DE RHUYS			
		SARZEAU			
		SURZUR			
		THEIX			
		LE TOUR DU PARC			
		TREFFLEAN			
		LA TRINITE SURZUR			
		LA VRAIE CROIX			
SULNIAC					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014
Publication : 08/07/2014

PLOERMEL	SIAEP BROCELIANDE	CAMPENEAC	19 + 2	42	9
		EVRIQUET			
		GOURHEL			
		GUILLIERS			
		LOYAT			
		MENEAC			
		PLOERMEL			
		TAUPONT			
		ST MALO DES 3 FONT.			
		LA TRINITE PORHOET			
		MOHON			
		BRIGNAC			
		CONCORET			
		MAURON			
		NEANT SUR YVEL			
		TREHORENTEUC			
		SAINT LERY			
		ST BRIEUC MAURON			
	GAEL				
PAIMPONT					
MONTERREIN	MONTERREIN				
OUST MOYEN	CC JOSSELIN	JOSSELIN	18	36	7
		LA CROIX HELLEAN			
		L'ANOUÉE			
		LA GREE ST LAURENT			
		GUILLAC			
		HELLEAN			
		GUEGON			
		ST SERVANT S OUST			
	ex-SM REGUINY RAD.	BULEON			
		LES FORGES			
		LANTILLAC			
	ex-SI ST JEAN BREV.	BIGNAN			
		BILLIO			
		GUEHENNO			
		PLAUDREN			
PLUMELEC					
ST ALLOUESTRE					
ST JEAN BREVELAY					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Projet de Statuts voté par le Comité syndical du 27 juin 2014

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014

Publication : 08/07/2014

OUST AVAL	ex-SIAEP BVO	BOHAL	24	48	9
		LES FOUGERETS			
		GLENAC			
		PLEUCADEUC			
		ROCHEFORT EN T.			
		PLUHERLIN			
		ST CONGARD			
		ST GRAVE			
		ST MARTIN SUR OUST			
		ST LAURENT			
		CARO			
		MALESTROIT			
		MISSIRIAC			
	RUFFIAC				
	ST MARCEL				
ex-SI ROC ST ANDRE	LA CHAPELLE CARO				
	MONTERTELOT				
	LE ROC ST ANDRE				
	ST ABRAHAM				
ex-SI SERENT LIZIO	CRUGUEL				
	LIZIO				
	SERENT				
	QUILY				
	ST GUYOMARD				
AFF	ex-SIAEP GUER	GUER	14	28	5
		BEIGNON			
		ST MALO DE BEIGNON			
		AUGAN			
		MONTENEUF			
		PORCARO			
		REMINIAC			
	SIAEP CARENTOIR	CARENTOIR			
		LA CHAPELLE GACEL.			
		QUELNEUC			
		TREAL			
		ST NICOLAS DU TER.			
		LA GACILLY			
		COURNON			
QUESTEMBERT	SI QUESTEMBERT	LARRE	8 +1	18	3
		LE COURS			
		LE GUERNO			
		MARZAN			
		MOLAC			
		PEAULE			
		QUESTEMBERT			
		LIMERZEL			
NOYAL MUZILLAC					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014
Publication : 08/07/2014

ST JACUT	SI SAINT JACUT	ALLAIRE	11	22	5
		BEGANNE			
		CADEN			
		MALANSAC			
		RIEUX			
		ST JACUT LES PINS			
		ST JEAN LA POTERIE			
		ST PERREUX			
		ST VINCENT SUR OUST			
		PEILLAC			
		ST GORGON			
MUZILLAC	ex-SIAEP MUZILLAC	AMBON	10	20	4
		ARZAL			
		BILLIERS			
		DAMGAN			
		MUZILLAC			
		NOYAL MUZILLAC			
	xx-SI LA ROCHE BER.	NIVILLAC			
		LA ROCHE BERNARD			
		ST DOLAY			
		THEHILLAC			

230 + 2	469	96
---------	-----	----

Projet de Statuts voté par le Comité syndical du 27 juin 2014

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-255601072-20140708-CS-2014-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2014

Publication : 08/07/2014

